

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 551 vom 28. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_551](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___551)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 551 du 28 août 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 551 del 28 agosto 2012

## Regeste

DOMMAGE IRRÉPARABLE, INCONVÉNIENT MAJEUR, COMPARUTION PERSONNELLE, DÉFAUT{CONTUMACE}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 147 al. 1 CPC (CH), 164 CPC (CH), 234 al. 1 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH), 68 al. 4 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 319 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), le recours est ouvert contre les ordonnances d'instruction et les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles de première instance, dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Le recours contre le refus de dispense de comparution personnelle n'étant pas expressément prévue par le CPC, il n'est donc recevable que dans la mesure où ce refus peut causer au recourant un préjudice difficilement réparable ; cette notion est plus large que celle de « dommage irréparable » au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), puisqu'elle vise non seulement un inconvénient de nature juridique mais aussi les désavantages de fait, qui peuvent être de nature financière ou temporelle, pourvu qu'ils soient difficilement réparables, la notion devant être toutefois interprétée de manière exigeante voire restrictive, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JT 2011 III 86 c. 3 ; Jeandin, CPC commenté, 2011 n. 22 ad art. 319 CPC, p. 1274 ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n° 2485, p. 449). b) La doctrine est divisée sur la sanction de la non-comparution personnelle d'une partie lorsque celle-ci est ordonnée en application de l'art. 68 al. 4 CPC. Une partie de celle-ci considère que la partie doit être considérée comme défaillante au sens des art. 147 CPC (Stahelin/Schweizer, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2010 [ci-après ZPO Kommentar] n. 31 ad art. 68 CPC, p. 508) et 234 CPC, même si elle est valablement représentée (Tappy, CPC Commenté, 2011, n. 7 ad art. 234 CPC, p. 896). La doctrine majoritaire considère que la partie citée à comparaître personnellement qui se fait représenter n'est pas défaillante au sens des art. 147 et 234 CPC (Tenchio, Basler Kommentar, 2010, n. 22 ad art. 68 CPC, p. 382; Frei/Willisegger, Basler Kommentar, 2010, n. 9 ad art. 234 CPC, pp. 1046-1047; Pahud, Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, 2011, n. 2 ad art. 234 CPC, p. 1391; Domej, ZPO Kurzkomentar, Oberhammer Hrsg, 2010, n. 15 ad art. 68 CPC, pp. 287-288). A l'appui de cette solution, ce dernier auteur relève que selon le rapport de la commission d'experts, le but de la comparution personnelle est la mise en œuvre de mesures d'instruction (par exemple l'interrogatoire ou la déposition de la partie) ou d'une conciliation

(Domej, op. cit., n. 12 ad art. 68 CPC, p. 286; Rapport accompagnant l'avant projet de la commission d'expert, p. 36) et que la mention "ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître" de l'art. 147 CPC a été introduite à la suite de la procédure de consultation, dans le but de préciser que le défaut n'était pas limité aux seules écritures. Domej déduit de ces éléments que cet ajout ne peut viser le cas où la partie citée à comparaître personnellement se fait représenter valablement et souligne que l'on ne peut appliquer à cette hypothèse les règles sur le défaut dans la procédure de conciliation, dès lors qu'il n'y a pas pour la procédure au fond de règle expresse identique à l'art. 204 CPC, qui prévoit que les parties ne peuvent se faire représenter en dehors des cas prévus à l'art. 204 al. 3 CPC. Elle soutient en conséquence que, dans la mesure où le but de la citation à comparaître personnellement est la mise en œuvre de mesures d'instruction tels l'interrogatoire ou la déposition d'une partie, seule la sanction de l'art. 164 CPC peut entrer en ligne de compte (Domej, op. cit., nn. 14 et 15 ad art. 68 CPC, pp. 286-287). Cet avis, qui est partagé par Pahud (loc. cit.), emporte la conviction de la cour de céans. Il ne se justifie en effet pas de traiter différemment le refus de collaborer à l'administration des preuves suivant qu'il concerne l'interrogatoire ou la déposition de la partie ou un autre mode de preuve. c) En l'espèce, la comparution personnelle du recourant a été ordonnée afin de pouvoir l'interroger. Le recourant a annoncé qu'il serait représenté par son conseil à cette audience. Seule la sanction de l'art. 164 CPC pourra donc entrer en ligne de compte et il y a lieu de relever que le recourant ne refuse pas de collaborer au sens de cette disposition, puisqu'il a offert de répondre aux questions du tribunal par le biais d'un questionnaire ou sous toute autre forme appropriée destinée à recueillir sa déposition. La décision attaquée n'expose donc le recourant à aucun préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable.

## **E. 2**

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Claire Charton (pour W. \_\_\_\_\_), ■ Mme A.Q. \_\_\_\_\_, - M. B.Q. \_\_\_\_\_, - M. B. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :